

**Avenant n°1 au Règlement Intérieur du Fonds d'Action Sociale du contrat de prévoyance AXA  
n°703.264 « décès / invalidité absolue et définitive / incapacité de travail / invalidité  
permanente » pour l'ensemble du personnel d'Air France**

## Préambule :

Dans le cadre de l'avenant n°17 au protocole d'accord de prévoyance du 30 avril 1997 signé avec les organisations syndicales le 16 juin 2020, un fonds d'action sociale a été constitué, en lien avec la garantie décès du contrat de prévoyance AXA n°703.264.

Dans ce cadre un règlement intérieur a été signé le 11 avril 2021. Il a notamment pour objet de définir les conditions dans lesquelles les assurés peuvent bénéficier des actions de secours du fonds d'action sociale ainsi que les modalités de décision de financement d'action de prévention du risque décès.

## Article 1. Objet de l'avenant

Dans sa version signée le 11 avril 2021, le règlement intérieur du fonds d'action sociale prévoit qu'une « allocation obsèques complémentaire en cas de prédécès du conjoint » peut être attribuée. Ainsi, en cas de prédécès d'un concubin ou d'un partenaire de Pacte Civil de Solidarité (PACS) d'un salarié, le secours exceptionnel ne peut pas être versé.

Afin de ne pas exclure les concubins et les partenaires de PACS des salariés du bénéfice de cette allocation éventuellement attribuée par le fonds d'action sociale, il a été proposé, à l'ensemble des membres du Comité Paritaire du fonds, une évolution du règlement intérieur.

Ainsi, le présent avenant au règlement intérieur a pour objet d'étendre le champ des bénéficiaires de l'allocation obsèques complémentaire au concubin et au cosignataire de PACS.

En outre, s'agissant de l'action de secours « aide financière à destination des enfants du salarié décédé », le présent avenant prévoit l'extension du bénéfice de l'aide financière aux enfants du salarié décédé effectuant des études supérieures jusqu'à 26 ans inclus.

Par ailleurs, le présent avenant prévoit de revaloriser le montant du secours exceptionnel à destination des enfants du salarié décédé.

En conséquence, l'« Article 7.2. Les actions de secours exceptionnels » du règlement intérieur du fonds d'action sociale est modifié comme suit :

Les secours exceptionnels qui peuvent être accordés par le Comité Paritaire du fonds d'action sociale sont les suivants :

| Nature des secours                                                                                                                                          | Montant du secours (1)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Allocation obsèques complémentaire en cas de décès du salarié ou en cas de prédécès du conjoint, du concubin, du cosignataire de PACS, d'un enfant à charge | Dans la limite de 2 000 €                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Aide financière à destination des enfants du salarié décédé                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Enfants en bas âge non scolarisés : 600 € par enfant</li><li>• Maternelles, primaires et collégiens : 800 € par enfant</li><li>• Lycéens : 1 400 € par enfant</li><li>• Etudiants jusqu'à 26 ans inclus : 1 600 € par enfant</li><li>• Aide supplémentaire si enfant en situation de handicap : 1 800 € par enfant</li></ul> |

RZG    PC    IL    IA    EV    *GN*    LD    *cd*    MC    PT

**Aménagement du domicile en cas de perte totale et irréversible d'autonomie du salarié****Dans la limite de 2 000 €**

(1) A titre dérogatoire, en fonction de la situation individuelle, le Comité Paritaire pourra décider d'une prise en charge dépassant ces plafonds. En tout état de cause, le montant des aides ne peut excéder le montant réel de la dépense engagée par l'assuré ou ses ayants droit, déduction faite des sommes octroyées ayant le même objet.

**Les dispositions du règlement intérieur du Fonds d'Action Sociale ne sont pas autrement modifiées.**

**Article 2. Date d'effet de l'avenant – Formalités de dépôt et de publicité**

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent règlement intérieur fera l'objet d'une communication auprès des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise.

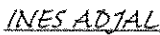
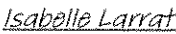
A Roissy le 06/03/2022

DGA Ressources Humaines Patrice Tizon



Patrice Tizon (23 mai 2022 17:12 GMT+2)

Pour la Direction de la société Air France :

|                                                                        |                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Elise Vantroyen – Responsable service protection sociale               | <br>Elise Vantroyen (23 mai 2022 18:50 GMT+2)        |
| Inès Adjal – Juriste protection sociale                                | <br>INES ADJAL (23 mai 2022 18:21 GMT+2)              |
| Isabelle Larrat – Responsable prévoyance                               | <br>Isabelle Larrat (2 juin 2022 15:15 GMT+2)         |
| Pierre Causse – Directeur santé, sécurité et qualité de vie au travail | <br>Pierre Causse (24 mai 2022 15:19 GMT+2)          |
| Michel Grattieri – Responsable prévention Santé, Sécurité au travail   | <br>GRATTIERI (31 mai 2022 22:42 GMT+2)              |
| Marie-Pierre Larroutis – Responsable action sociale                    | <br>Marie-Pierre Larroutis (24 mai 2022 17:02 GMT+2) |



Pour les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise :

|                             |                                                                                                                                                    |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ALTER                       |                                                                                                                                                    |
| CFDT<br>Christophe Dewatine | <br><small>Christophe Dewatine (31 mai 2022 16:33 GMT+2)</small> |
| CFE CGC<br>Laurence DEMIGNE | <br><small>Laurence DEMIGNE (2 juin 2022 15:43 GMT+2)</small>     |
| FO<br>Christophe Malloggi   |                                                                   |
| SNPL France ALPA            |                                                                                                                                                    |
| SPAF                        |                                                                                                                                                    |
| UNSA Aérien<br>Yves Joulin  | <br><small>YVES JOULIN (3 juin 2022 14:18 GMT+2)</small>        |

**Avenant n°1 au Règlement Intérieur du Fonds d'Action Sociale du contrat de prévoyance AXA n°703.264 « décès / invalidité absolue et définitive / incapacité de travail / invalidité permanente » pour l'ensemble du personnel d'Air France**

## Préambule :

Dans le cadre de l'avenant n°17 au protocole d'accord de prévoyance du 30 avril 1997 signé avec les organisations syndicales le 16 juin 2020, un fonds d'action sociale a été constitué, en lien avec la garantie décès du contrat de prévoyance AXA n°703.264.

Dans ce cadre un règlement intérieur a été signé le 11 avril 2021. Il a notamment pour objet de définir les conditions dans lesquelles les assurés peuvent bénéficier des actions de secours du fonds d'action sociale ainsi que les modalités de décision de financement d'action de prévention du risque décès.

## Article 1. Objet de l'avenant

Dans sa version signée le 11 avril 2021, le règlement intérieur du fonds d'action sociale prévoit qu'une « allocation obsèques complémentaire en cas de prédécès du conjoint » peut être attribuée. Ainsi, en cas de prédécès d'un concubin ou d'un partenaire de Pacte Civil de Solidarité (PACS) d'un salarié, le secours exceptionnel ne peut pas être versé.

Afin de ne pas exclure les concubins et les partenaires de PACS des salariés du bénéfice de cette allocation éventuellement attribuée par le fonds d'action sociale, il a été proposé, à l'ensemble des membres du Comité Paritaire du fonds, une évolution du règlement intérieur.

Ainsi, le présent avenant au règlement intérieur a pour objet d'étendre le champ des bénéficiaires de l'allocation obsèques complémentaire au concubin et au cosignataire de PACS.

En outre, s'agissant de l'action de secours « aide financière à destination des enfants du salarié décédé », le présent avenant prévoit l'extension du bénéfice de l'aide financière aux enfants du salarié décédé effectuant des études supérieures jusqu'à 26 ans inclus.

Par ailleurs, le présent avenant prévoit de revaloriser le montant du secours exceptionnel à destination des enfants du salarié décédé.

En conséquence, l'« Article 7.2. Les actions de secours exceptionnels » du règlement intérieur du fonds d'action sociale est modifié comme suit :

Les secours exceptionnels qui peuvent être accordés par le Comité Paritaire du fonds d'action sociale sont les suivants :

| Nature des secours                                                                                                                                          | Montant du secours (1)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Allocation obsèques complémentaire en cas de décès du salarié ou en cas de prédécès du conjoint, du concubin, du cosignataire de PACS, d'un enfant à charge | Dans la limite de 2 000 €                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Aide financière à destination des enfants du salarié décédé                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Enfants en bas âge non scolarisés : 600 € par enfant</li><li>• Maternelles, primaires et collégiens : 800 € par enfant</li><li>• Lycéens : 1 400 € par enfant</li><li>• Etudiants jusqu'à 26 ans inclus : 1 600 € par enfant</li><li>• Aide supplémentaire si enfant en situation de handicap : 1 800 € par enfant</li></ul> |

Aménagement du domicile en cas de perte totale et  
irréversible d'autonomie du salarié

Dans la limite de 2 000 €

(1) A titre dérogatoire, en fonction de la situation individuelle, le Comité Paritaire pourra décider d'une prise en charge dépassant ces plafonds.  
En tout état de cause, le montant des aides ne peut excéder le montant réel de la dépense engagée par l'assuré ou ses ayants droit, déduction faite des sommes octroyées ayant le même objet.

Les dispositions du règlement intérieur du Fonds d'Action Sociale ne sont pas autrement modifiées.

## Article 2. Date d'effet de l'avenant – Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent règlement intérieur fera l'objet d'une communication auprès des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise.

A Roissy le

DGA Ressources Humaines Patrice Tizon

Pour la Direction de la société Air France :

Elise Vantroyen – Responsable service protection sociale

Inès Adjal – Juriste protection sociale

Isabelle Larrat – Responsable prévoyance

Pierre Causse – Directeur santé, sécurité et qualité de vie au travail

Michel Grattieri – Responsable prévention Santé, Sécurité au travail

Marie-Pierre Larroutis – Responsable action sociale

AR



Pour les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise :

|                  |                                                                                                  |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ALTER            | Alexandre Rio  |
| CFDT             |                                                                                                  |
| CFE CGC          |                                                                                                  |
| FO               |                                                                                                  |
| SNPL France ALPA |                                                                                                  |
| SPAF             |                                                                                                  |
| UNSA Aérien      |                                                                                                  |